

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 861/ 2024**

**Règlementant la circulation et le stationnement**

**Le mardi 3 décembre 2024**

**Pour l'illumination du sapin**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la lettre de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17/09/2024 maintenant le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat »,

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'animation musicale pour l'illumination du sapin de Noël organisée par le Service Evènementiel de la ville le mardi 3 décembre 2024 de 17h00 à 20h00 devant la mairie de Céret

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mardi 3 décembre 2024 de 14h00 à 20h30**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

**Le stationnement** de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Boulevard Joffre

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 – le mardi 3 décembre 2024 de 16h30 à 20h30**

**La circulation** de tous les véhicules sera temporairement interdite et considérée comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Boulevard Joffre (du N° 23 au N°1)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 3 – le mardi 3 décembre 2024 de 16h30 à 20h30**

**Un sens de circulation** sera mis en place : (conformément au plan ci-annexé)

- De la rue Saint-Ferréol vers la place de la République
- De la rue Michel Aribaud vers le boulevard Jean Jaurès, Place Picasso, et vers la Place de la Catalane et Boulevard Clémenceau

**ARTICLE 4** - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Boulevard Joffre (Devant le Grand café et devant la Mairie au niveau de la ligne blanche du sens interdit)

**ARTICLE 5**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire  
Michel COSTE



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



# PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 861-2024



Stationnement interdit mardi 3 décembre 2024 de 14h00 à 20h30

Circulation interdite mardi 3 décembre 2024 de 16h30 à 20h30

Dispositif anti véhicule bélier

Sens de circulation

Echelle - 1:1558

Le Maire

Michel COSTE



